

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" EUROCONTROL "

DECISION N° 1

relative à l'entrée en application du nouveau régime de redevances de route institué par l'Accord multilatéral signé le 12 février 1981

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,
ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son Article 3 et le paragraphe 2 (a) de son Article 6 ;

Désireux de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le passage du régime de redevances de route institué par la Convention de 1960 et par les accords consécutifs conclus par des Etats européens avec EUROCONTROL au régime institué par les instruments visés ci-dessus se fasse dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que l'Accord multilatéral visé ci-dessus est entré en vigueur le 1er janvier 1986 ;

Considérant que la Commission permanente, dans sa composition élargie après l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1986, de l'Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route, a approuvé définitivement, dès sa constitution par le biais de la procédure écrite, les textes énumérés ci-après, à compter du 1er janvier 1986,

- les Conditions d'application du système de redevances de route et les Conditions de paiement figurant à l'Annexe 1 du WP/CN/67/2,
- les taux unitaires et tarifs transatlantiques au 1er janvier 1986 figurant à l'Annexe 2 du WP/CN/67/2,
- le Règlement financier applicable au système de redevances de route adopté lors de la 62ème session de la Commission permanente (première partie),
- le Règlement intérieur du Comité élargi adopté à la 66ème session de la Commission permanente (première partie),
- le Statut du Délégué permanent adopté à la 64ème session de la Commission permanente (première partie),

.../...

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Les textes énumérés ci-dessus ont été approuvés et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1986.

Fait à Bruxelles le 15 juillet 1986

Le Président de la Commission élargie,


A. BAYER